Conseil municipal du 21 septembre 2026

1. Désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

2. PV du conseil municipal du 5 juin 2026

Pour donner suite à la remarque de Mme MARC au précédent conseil, la préfecture a été sollicitée par rapport aux conséquences d'une erreur constatée sur les délibérations de la séance du 5 juin 2026 (il est indiqué pour les suffrages exprimés 15 au lieu de 14).
Réponse de la chargée du contrôle de la légalité : *« Au cas d'espèces, l'erreur du nombre est une simple erreur de transcription et ne change pas la teneur de l'acte. Il n'est pas nécessaire de rectifier ces délibérations. »*

3. PV du conseil municipal du 30 juillet 2026

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

4. Compte rendu des décisions prises par délégation

DECISION N°2026-14- Signature de l'avenant n° 1 au lot 1 du marché « Rénovation énergétique de l'école aux papillons »

- De signer l'avenant n° 1 pour le lot 1 Gros Œuvre de l'entreprise BERNARD BTP suite ajustements en cours de chantier (suppression de la dépose du mobilier, de démolitions intérieures et d'obturation des ouvertures, ajout de reprise du seuil du portail et décaissement cour d'école).

Avenant n°1 du 16/07/2026	3 550.60 € HT	4 260.72 €TTC

DECISION N°2026-15- Délivrance d'une concession dans le cimetière d'Annat

- D'attribuer une concession à DOYON Antoine
 - Cimetière : Annat
 - Concession 2 BIS
 - Durée 50 ans
 - Tarif 351 €

DECISION N°2026-16- Signature de l'avenant n° 1 au lot 2 du marché « Rénovation énergétique de l'école aux papillons »

- De signer l'avenant n° 1 pour le lot 2 Serrurerie de l'entreprise C2M suite ajustements en cours de chantier (suppression de garde-corps menuiserie, ajout d'un portail avec portillon intégré, ajout de main-courante sur demande du bureau de contrôle)

Avenant n°1 du 14/09/2026	3 835.28 € HT	4 602.33 €TTC

5. Suppression d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, il lui revient de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public, après avis préalable du Comité social territorial.
A cet égard, compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de supprimer l'emploi d'agent de maitrise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.313-1,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 septembre 2026,
Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'agent de maîtrise,

Le conseil municipal doit délibérer pour :

- Supprimer un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, à temps complet, de catégorie C, au grade d'agent de maitrise relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Arrêter le tableau des emplois de la collectivité au 21 septembre 2026

Filière	GRADE	Nombre TC	Nombre TNC
Administrative	Rédacteur	1	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0
Technique	Agent de maîtrise principal	**1**	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1
	Adjoint technique territorial	2	0
		6	**1**

6. Création d'un emploi permanent au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe.

Délibération portant création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel e, application de l'article L. 332-8 6° du code général de la fonction publique).

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Dans le cadre du départ à la retraite d'un agent au service scolaire, il convient de créer un emploi permanent **d'ATSEM à temps non complet (31/35ème)** pour exercer les fonctions d'ATSEM.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale du cadre d'emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (échelle C2).
Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique qui permet aux communes de moins de 2000 habitants et aux groupements de communes regroupant moins de 10000 habitants, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ATSEM principal de 2ème classe du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet (31/35ème), de catégorie C de la filière sociale, du cadre d'emplois des ATSEM au grade d'ATSEM principal de 2ème classe pour exercer les fonctions d'ATSEM et d'autoriser Madame le Maire à

recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 6°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire DL2021-08-001 du 15 décembre 2021
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil doit délibérer pour

- Créer l'emploi permanent d'ATSEM à temps non complet 31/35ème) de catégorie C de la filière sociale du cadre d'emplois des ATSEM au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (échelle C2) pour exercer les fonctions d'ATSEM.
- Modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit :

Administrative	Rédacteur	1	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	0
Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	0	**1**
Technique	Agent de maîtrise principal	1	0
	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1
	Adjoint technique territorial	2	0
		6	**2**

- **Autoriser** Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- Préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe du cadre d'emplois de ATSEM.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

7. Délibération fixant le taux promus/promouvables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité technique en date du 9 septembre 2026,
Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour :

- Décider le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES